

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS GEL FRANCE

55 avenue Louis Breguet
31400 Toulouse

Références :-

Code AIOT : 0003800414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS GEL FRANCE implanté rue des Seringats 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS GEL FRANCE
- rue des Seringats 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0003800414

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARINGS est propriétaire d'un site logistique à température dirigée, localisé rue des Seringats sur la commune de Sainghin en Mélantois dans le département du Nord (59), aujourd'hui exploité par la société XPO Supply Chain Gel France, unique locataire du site.

Par déclaration du 05 novembre 2021, l'exploitant a informé le préfet du Nord du changement de dénomination du site qui est désormais GXO LOGISTICS GEL FRANCE. Le préfet du Nord a pris acte de cette évolution par courrier du 22 novembre 2021.

Le site est dédié à une activité de logistique et de stockage de marchandises combustibles diverses réalisé principalement sur racks métalliques, en entrepôt réfrigéré.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique exercée sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les cellules frigorifiques de l'établissement,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits par poids lourds.

Le bâtiment existant, d'une surface de 9 964,8 m², est composé de 2 cellules frigorifiques, de locaux techniques ainsi que des bureaux et locaux sociaux.

Une troisième cellule de 3 382,4 m² et une zone de quais réfrigérée nommée cellule 04 de 663,5 m² ont été construites en 2021.

La surface de stockage hors zone de quai est de 11 131 m² pour un volume de marchandises susceptible d'être stocké de 64 216 m³.

Le site est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2016 autorisant la société XPO Supply Chain Gel France à exploiter le site pour y exercer une activité de stockage de marchandises combustibles diverses en entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a relevé aucune non-conformité lors de la visite du 25 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Les deux bâtiments sont sous alarme provenant de la société CHUBB. Celles-ci font l'objet d'une vérification annuelle.

En cas d'incendie, la direction reçoit l'alerte via son téléphone mobile.

Le week-end, en cas de détection, une alarme automatique et reportée vers la société Scutum qui transmet l'alerte à une équipe de ronde pour réaliser la levée de doute ou l'appel des pompiers. L'exploitant est également informé par la société Scutum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés

conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Constats :

Le site est doté de 103 extincteurs, allant du modèle de 2 kg en CO₂ jusqu'au 50 kg en eau.

Sont présents 3 poteaux publics autour du site ainsi que 3 citerne souples de 270 m³ chacune, à l'intérieur du site. 2 citerne sont pourvues de 2 poteaux incendie et la dernière d'un poteau.

L'entrepôt frigorifique est doté de faisceaux détecteurs de fumée.

Le bâtiment ne possède pas de RIA, ni de sprincklage.

L'exploitant a présenté le document D9 établi en juin 2020. Celui-ci indique des besoins en eaux d'extinction de 420 m³/h.

La vérification des poteaux a été effectuée le 21 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks comprenant : un plan de stockage du bâtiment, la quantité en tonnes dans chaque cellule et le taux de remplissage.

De l'ammoniac, nécessaire à l'installation frigorifique, présente dans la partie technique du bâtiment est également indiquée.

La mise à jour est faite chaque semaine et est disponible en ligne.

Suite aux échanges avec l'Inspection, et dans un souci d'amélioration, l'exploitant envisage la possibilité de mettre une boîte aux lettres pour y mettre les documents utiles à destination des

forces de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipement

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- la vérification des extincteurs du 11/02/25. Aucune observation n'a été formulée ;
- la vérification du SSI du 18/03/25. Des dysfonctionnements de deux détecteurs de fumée de type VESDA, l'un dans la cellule « froid », l'autre au niveau du quai ont été remontés par le prestataire. L'exploitant a présenté le bon de commande signé pour le remplacement de ces deux détecteurs ;
- le rapport de vérification des poteaux incendie du 21/03/25. Aucune non-conformité n'a été relevée par le prestataire.

L'ensemble des contrôles sont consignés dans un registre de sécurité numérique que l'exploitant a présenté à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de deux bennes de ferrailles et de bois à l'extérieur du site situés à une distance supérieure à 10 m.

L'Inspection n'a pas constaté de présence de stockage de palettes à l'extérieur.

Des compacteurs d'ordures pour matières plastiques cartonnées sont situés à l'extrémité des quais. Ces équipements n'ont pas été visités.

Type de suites proposées : Sans suite